



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**R.35 *bis***

**TÉLÉGRAPHIE  
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

---

**TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE POUR 50 BAUDS  
À LARGE BANDE**

**Recommandation UIT-T R.35 *bis***

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation R.35 *bis* de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE POUR 50 BAUDS À LARGE BANDE**

*(Genève, 1964)*

Le CCITT,

*considérant*

(a) que les systèmes de télégraphie harmonique normalisés par le CCITT pour voies à 50 bauds sont décrits par les Recommandations R.31 (cas de la modulation d'amplitude) et R.35 (cas de la modulation de fréquence). Les systèmes conformes à ces Recommandations sont ceux dont le CCITT recommande normalement l'utilisation. Cependant, dans certains cas, il peut y avoir avantage à utiliser un système de télégraphie harmonique pour la rapidité de 50 bauds sur lequel les voies sont plus espacées que sur les systèmes conformes aux Recommandations R.31 ou R.35;

(b) que l'emploi de voies espacées de plus de 120 Hz pour une rapidité de modulation de 50 bauds présente des avantages dans les cas suivants:

- i) sur des liaisons à trafic relativement faible (dont on ne prévoit pas l'extension à plus de 12 voies avant longtemps);
- ii) sur des liaisons où l'on a besoin de voies présentant une distorsion plus faible que celles des voies établies conformément aux Recommandations R.31 et R.35;
- iii) en ce qui concerne la maintenance, les équipements à large bande demandent moins d'entretien;

(c) qu'en particulier, si les circuits du type téléphonique, qui sont les supports du système de télégraphie harmonique, sont instables, l'utilisation de la large bande conjuguée avec la modulation de fréquence doit être recommandée;

(d) que d'ailleurs, en unifiant les systèmes sur un seul mode de modulation, on peut espérer que les prix de revient des équipements seront moins élevés,

*recommande à l'unanimité*

que lorsque les Administrations s'entendent pour établir un système de télégraphie harmonique pour voies 50 bauds, avec espacement de plus de 120 Hz, les équipements de télégraphie harmonique soient conformes aux caractéristiques suivantes:

- 1) les systèmes de télégraphie harmonique pour voies 50 bauds à large bande seront des systèmes homogènes n'utilisant que la modulation de fréquence;
- 2) un matériel conforme à la Recommandation R.37 est recommandé à cet effet.